

N° : 14/00793

Minute N°

**COPIE
EXECUTOIRE**

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 11 Décembre 2014

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Association MOUVEMENT POUR
LA LIBERTE DE LA PROTECTION
SOCIALE

C/

CAISSE NATIONAL DU REGIME
SOCIAL DES INDEPENDANTS

Président : Françoise TROUVAT

Greffier : Sylvie DUBO

DÉBATS à l'audience publique du 16 OCTOBRE 2014

PRONONCÉ fixé au 27 Novembre 2014
prorogé au 11 Décembre 2014

Ordonnance **contradictoire**, mise à disposition au greffe

ENTRE :

Association MOUVEMENT POUR LA LIBERTE DE LA
PROTECTION SOCIALE, dont le siège social est sis 165 Rue de Rennes
- 75006 PARIS
Rep/assistant : Me [REDACTED] avocat au barreau de
POITIERS

copie exécutoire délivrée le : 10 DEC 2014
à Me [REDACTED]

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert le :

copie certifiée conforme
délivrée le : 10 DEC 2014
à :
la SELARL C.V.S. - 22B
Me [REDACTED] -
POITIERS
Me Alain [REDACTED] - PARIS

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET :

CAISSE NATIONAL DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,
dont le siège social est sis 260-264 avenue du président Wilson - 93457 LA
PLAINE SAINT DENIS
Rep/assistant : Maître [REDACTED] de la SELARL C.V.S., avocats au
barreau de NANTES
Rep/assistant : Me Alain [REDACTED], avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

TB

Par ordonnance en date du 11 juin 2014, rendue sur requête de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants dite C.N.R.S.I., le Président du tribunal de grande instance de Nantes a autorisé la dite caisse à faire exécuter par tout huissier de son choix une mission de constat, description, retranscription de la réunion d'information du 14 juin 2014.

Maître [REDACTED] a procédé à ce constat en exécution de l'ordonnance précitée le 14 juin 2014.

Par acte du 10 juillet 2014, l'association « Mouvement pour la liberté de la protection sociale » dit M.L.P.S. a assigné la C.N.R.S.I. en référé aux fins de rétractation de ladite ordonnance, et du paiement de la somme de 1.500 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Elle soutient :

- que rien ne justifiait l'utilisation d'une procédure non contradictoire ;
- que la requête n'était pas recevable faute d'être accompagnée de pièces prouvant l'existence juridique du requérant ;
- que l'ordonnance n'est pas motivée ;
- que la demande n'était pas fondée dès lors qu'il s'agissait d'une réunion privée et qu'il y a atteinte grave à la liberté d'expression ;
- que la C.N.R.S.I. n'avait pas qualité à agir car en tant qu'organisme régi par le code de la mutualité, soumis à concurrence, elle doit être considérée comme dissoute faute de prouver son inscription au registre prévu à l'article L411-1 du Code de la Sécurité-Sociale ;
- qu'il n'existe pas de monopole de la Sécurité-Sociale.

Elle sollicite par conclusions le paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et porte à 2.500 euros sa demande relative aux frais non compris dans les dépens.

La C.N.R.S.I. conclut au rejet de la demande de rétractation, à la confirmation de l'ordonnance, à la condamnation du M.L.P.S. à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Elle fait valoir :

- que la C.N.R.S.I. a été créée par ordonnance du 8 décembre 2005 et s'est substituée aux régimes d'assurance-maladie des travailleurs indépendants et d'assurance-vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerçantes, qu'elle remplit une mission de service public, que les législations de Sécurité-Sociale sont expressément exclues des directives communautaires citées par le M.L.P.S., que les caisses R.S.I. ont une existence légale sans nécessité de formalité, publicité ou inscription sur un registre, qu'elle n'a donc pas à communiquer la preuve de l'inscription au Conseil Supérieur de la Mutualité, qu'elle a produit ses statuts ;
- que le M.L.P.S. et son Président monsieur Claude Reichman incitent à la désaffiliation des régimes de Sécurité-Sociale et des caisses de retraite, que cela est constitutif d'un délit et qu'elle envisage d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre des organisateurs et animateurs de ces réunions, que c'est dans ce cadre qu'est intervenue l'ordonnance critiquée ;
- qu'il s'agissait d'une réunion à caractère public et qu'il n'y a pas eu atteinte aux libertés de réunion et d'expression ;
- qu'il n'a pas été mis fin au monopole de la Sécurité-Sociale ;
- que le recours à l'ordonnance sur requête était nécessaire pour éviter une annulation ou une modification de la réunion ;
- que les pièces invoquées étaient listées et annexées à la requête et que l'ordonnance a été régulièrement signifiée.

En application des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, pour un plus ample exposé des moyens des parties, il sera renvoyé à leurs écritures.

- Motifs -

L'instance en rétractation a pour objet de soumettre au débat contradictoire les mesures initialement ordonnées et la saisine du juge est définie dans les limites de ces mesures.

Il appartient au requérant de justifier de ce que sa requête était fondée et au juge de statuer à nouveau sur le mérite de cette requête, après débat contradictoire.

T B

Pour qu'une mesure de constat puisse être ordonnée sur requête, il faut en application des dispositions des articles 145 et 493 du Code de procédure civile qu'il soit justifié :

- 1) d'un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige ;
- 2) de la nécessité de ne pas appeler la partie adverse à la procédure.

1 - Sur l'existence du motif légitime

Les critères fixés par la jurisprudence pour caractériser une réunion privée sont la participation sur invitation personnelle et nominative et le contrôle des entrées.

En l'espèce la participation était liée à une inscription préalable par le participant et au paiement d'une cotisation mais nullement à la présentation d'une invitation personnelle et nominative.

Il apparaît donc qu'il s'agissait d'une réunion publique et que la présence de l'huissier n'était pas de nature à porter atteinte à la liberté de réunion ou d'expression ou la vie privée.

Il n'appartient pas au juge de la requête de statuer sur le fond du litige mais en l'état de la jurisprudence, il n'est pas démontré que les directives communautaires sur les pratiques des assurances soient applicables aux régimes sociaux de Sécurité-Sociale dans le cadre d'une affiliation obligatoire.

Le recours que la C.N.R.S.I. envisage d'engager contre les personnes et associations qui incitent à la désaffiliation n'apparaît donc pas manifestement voué à l'échec.

Cette constatation est suffisante pour que la requête soit fondée, la contestation sérieuse qui oppose les parties sur le fond ne fait pas obstacle au pouvoir que le juge tient de l'article 145 du Code de procédure civile.

Pour établir la preuve des propos tenus lors de cette réunion et de l'éventuelle incitation à la désaffiliation des régimes de Sécurité-Sociale, le constat d'huissier était donc une mesure légitime et utile à la solution du litige.

2 - Par ailleurs le recours à la procédure non contradictoire s'imposait pour l'efficacité de la mesure ; les organisateurs de la réunion auraient en effet pu annuler ou modifier l'objet de la réunion s'ils avaient été informés préalablement de la demande de constat.

3 - L'association M.L.P.S. critique également l'ordonnance en ce qui concerne la forme et la procédure.

Il convient toutefois de relever que la caisse requérante est clairement identifiée, que les statuts ont été produits et que la liste des pièces sur lesquelles le Président s'est fondé pour faire droit à la requête est annexée à la requête.

Il apparaît dès lors que la requête aux fins de constat était recevable, justifiée par un motif légitime et la nécessité de recours à une procédure contradictoire.

Il n'y a donc pas lieu à rétractation.

Les demandes reconventionnelles seront par voie de conséquence rejetées.

Il n'est justifié en l'espèce d'aucun motif tiré de l'équité ou de la situation économique des parties pour dispenser la partie perdante de la condamnation au titre des frais non compris dans les dépens exposés par son adversaire ; il sera alloué à la C.N.R.S.I. la somme de 1.200 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à régler par le M.L.P.S.

- Décision -

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière de référé, et en premier ressort,
Rejette les demandes.

Confirme l'ordonnance sur requête rendue le 11 juin 2014 par monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nantes.

Condamne l'association M.L.P.S. à payer à la C.N.R.S.I. la somme de 1.200 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

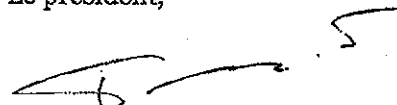
Condamne l'association M.L.P.S. aux dépens.

Le greffier,



Sylvie DUBO

Le président,



Françoise TROUVAT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.
Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire
Le Greffier en Chef.

P/

